

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

P. T. T.

Arrêté du 14 janvier 1985 relatif à une situation administrative (administration centrale)

Par arrêté du Premier ministre et du ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé P.T.T., en date du 14 janvier 1985, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef de service à l'administration centrale du ministère P.T.T. exercées par M. Simonian (Edmond), administrateur hors classe des postes et télécommunications, à compter du 12 décembre 1984, date à laquelle l'intéressé est nommé et titularisé inspecteur général des postes et télécommunications.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Arrêté du 24 décembre 1984 portant nomination (centres hospitaliers et universitaires)

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 24 décembre 1984, M. Blanc (François), maître de conférences agrégé de médecine interne, médecin des hôpitaux, nommé chef de service au centre hospitalier et universitaire de Montpellier-Nîmes.
Cette nomination prend effet à compter du 20 décembre 1984.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 7 décembre 1984 portant cessation de fonctions (direction régionale des affaires culturelles)

Par arrêté du ministre délégué à la culture en date du 7 décembre 1984, il est mis fin aux fonctions exercées en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Corse par M. Pinzuti (Noël), conservateur d'archives, appelé à d'autres fonctions.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 9 janvier 1985 portant extension du protocole d'accord du 2 décembre 1983 instituant un régime de prévoyance dans les exploitations de bois, complété par son avenant n° 1

Le ministre de l'agriculture,

Sur la proposition du directeur des affaires sociales,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, L. 136-2 et 136-3 ;

Vu l'article 1050 du code rural ;

Vu le protocole d'accord du 2 décembre 1983 précité et son avenant n° 1 du 3 septembre 1984 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis relatifs à l'extension publiés au *Journal officiel* ;

Vu les avis motivés de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont rendues obligatoires sur tout le territoire métropolitain, pour tous les salariés des exploitations de bois, au sens de

l'article 1144 (3^o) du code rural, qui jouissent d'une indépendance complète dans l'exécution de leur travail effectué à la tâche, au heures choisies par eux et hors de tout contrôle de présence de l'employeur ainsi que pour leurs employeurs, les clauses du protocole d'accord du 2 décembre 1983 (1) instituant un régime de prévoyance complété par son avenant n° 1 du 3 septembre 1984 (2), à l'exclusion des termes « ou autre organisme de sécurité sociale » figurant entre parenthèses dans ses articles 2 et 3.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions du protocole d'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par le texte.

Art. 3. - Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1985.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des affaires sociales
J.-F. MERLE

(1) Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère fascicule Conventions collectives n° 84-11.

(2) Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère fascicule Conventions collectives n° 84-39.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CONVENTIONS COLLECTIVES

N° du texte

3072

Accord national

RÉGIME DE PRÉVOYANCE DANS LES EXPLOITATIONS DE BOIS
(2 décembre 1983)

(Étendu par arrêté du 9 janvier 1985,
Journal officiel du 16 janvier 1985)

AVENANT-N° 2 DU 12 JUILLET 1989 (*)

NOR : AGR5897174M

Entre :
La fédération nationale du bois,
D'une part, et
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimenta-
tion Force ouvrière ;
La fédération des syndicats chrétiens des O.P.A. C.F.T.C.,
D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les partenaires sociaux ont décidé d'apporter les modifications sui-
vantes à l'article 4 du protocole d'accord :

Article 4

Délai de carence

Ce délai est fixé à :

- vingt jours pour la maladie ou l'accident de la vie privée ;
- zéro jour pour l'accident de travail, l'accident de trajet, la maladie professionnelle ou en cas d'hospitalisation.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} octobre 1989.

Les parties signataires en demandent l'extension.

Fait à Paris, le 12 juillet 1989.

(Suivent les signatures.)

(*) La procédure d'extension de ce texte a été engagée.

CC 89/38

IT9

25.10.89

ACCORD NATIONAL DE PRÉVOYANCE (*)
EXPLOITATIONS DE BOIS

(2 décembre 1983.)

AVENANT N° 1 DU 3 SEPTEMBRE 1984 (*)

Entre :

La fédération nationale du bois,

D'une part, et

La fédération nationale agro-alimentaire et forestière C. G. T. ;

La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (F. S. C. O. P. A.) C. F. T. C. ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F. O.,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Il est créé un article 7 bis au protocole d'accord sur l'institution d'un régime de prévoyance bûcherons dans les termes suivants :

Article 7 bis.

Dispense d'adhésion.

Sont dispensés de l'obligation d'adhésion à l'A. G. R. R. - Prévoyance les employeurs qui justifient d'une adhésion prise antérieurement à la date d'application de l'accord auprès d'une autre institution de prévoyance assurant au salarié des prestations au moins équivalentes.

Fait à Paris, le 3 septembre 1984.

(Sulvent les signatures.)

(*) La procédure d'extension de ce texte a été engagée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CONVENTIONS COLLECTIVES

N° du texte

3073

Accord national

RÉGIME DE PRÉVOYANCE
DANS LES EXPLOITATIONS DE BOIS
(2 décembre 1983)

(Étendu par arrêté du 9 janvier 1985,
Journal officiel du 10 janvier 1985)

AVENANT N° 3 DU 12 JUILLET 1989 (*)

NOR : AGAS2997175M

Entre :

La fédération nationale du bois,

D'une part, et

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimenta-
tion C.G.T. - F.O. ;

La fédération des syndicats chrétiens des O.P.A. C.F.T.C.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les partenaires sociaux ont décidé d'apporter les modifications sui-
vantes à l'article 6 du protocole d'accord :

Article 6

Cotisations

La cotisation correspondant à la couverture de l'accident de travail,
l'accident de trajet, la maladie professionnelle est à la charge exclusive de
l'employeur.

La cotisation correspondant à la couverture de la maladie, l'accident de
la vie privée, l'hospitalisation, fait l'objet d'un partage 50-50 entre l'em-
ployeur et le salarié concerné. La part salariée est prélevée avec les autres
charges, lors de chaque paye, et versée par l'employeur à l'organisme
chargé de la gestion.

(*) La procédure d'extension de ce texte a été engagée.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} octobre 1989.

Les parties signataires en demandent l'extension.

Fait à Paris, le 12 juillet 1989.

(Suivent les signatures.)

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'installation de matériel hydraulique, thermique, frigorifique et connexes

NOR : TEF78903881V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 7 du 3 octobre 1989 (un barème annexé).

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Objet :

Fixation des salaires minima.

Signataires :

Chambre syndicale nationale des entreprises du froid, d'équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (S.N.E.F.C.C.A.) ;

Syndicat général et national du froid (S.G.N.F.) ;

Organisation syndicale intéressée rattachée à la C.F.D.T.

Avis relatif à l'extension d'avenants aux conventions collectives nationales des fabricants d'articles de papeterie

NOR : TEF78903882V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Le texte de ces accords a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de leur conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Accords dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 21 du 30 octobre 1989 (ouvriers, employés et agents de maîtrise) (quatre barèmes annexés) ;

Avenant n° 21 du 30 octobre 1989 (cadres) (un barème annexé).

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Objet :

Majoration des salaires minima des ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres.

Signataires :

Fédération des syndicats des fabricants d'articles de papeterie ;

Organisations syndicales intéressées rattachées à la C.G.T.-F.O., à la C.F.T.C., à la C.F.E.-C.G.C. et à la C.F.D.T.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes

NOR : TEF78903883V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 40 du 5 octobre 1989 (une annexe).

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Objet :

Majoration des salaires minima.

Signataires :

Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes ;

Syndicat national du commerce du porc ;

Confédération nationale de la triperie française ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.D.T. et à la C.G.T.-F.O.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 17 novembre 1989 portant extension d'avenants à un accord national instituant un régime de prévoyance dans les exploitations de bois

NOR : AGR58902281A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'article 1050 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1985 portant extension de l'accord national du 2 décembre 1983 instituant un régime de prévoyance dans les exploitations de bois ainsi que de son avenant n° 1 du 3 septembre 1984 ;

Vu les avenants du 12 juillet 1989 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions des avenants n° 2 et 3 du 12 juillet 1989 (1) à l'accord national du 2 décembre 1983 instituant un régime de prévoyance dans les exploitations de bois sont rendues obligatoires sur tout le territoire métropolitain, pour tous les salariés des exploitations de bois, au sens de l'article 1144 (3°) du code rural, qui jouissent d'une indépendance complète dans l'exécution de leur travail effectué à la tâche, aux heures choisies par eux et hors de tout contrôle de présence de l'employeur ainsi que pour leurs employeurs.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions des avenants visés à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord national du 2 décembre 1983 précité.

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 novembre 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F. PANTALONI

(1) Ce texte a été publié au *Bulletin officiel du ministère*, fascicule Conventions collectives n° 89-38 du 25 octobre 1989, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 18,50 F.

Arrêté du 17 novembre 1989 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations d'horticulture, de pépinières et de cultures maraichères du département de la Somme

NOR : AGRS8902782A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et 136-3 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1975 portant extension de la convention collective de travail du 14 novembre 1967 concernant les exploitations d'horticulture, de pépinières et de cultures maraichères du département de la Somme et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 15 juin 1989 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 35 du 15 juin 1989 (1) à la convention collective de travail du 14 novembre 1967 concernant les exploitations d'horticulture, de pépinières et de cultures maraichères du département de la Somme sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application, à l'article 39, paragraphe 39-2, avant-dernier alinéa, de la convention, des dispositions législatives concernant l'information et la consultation du comité d'entreprise sur l'organisation du temps de travail (art. L. 432-3 du code du travail).

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 14 novembre 1967 précitée.

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 novembre 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F. PANTALONI

(1) Ce texte a été publié au *Bulletin officiel du ministère*, fascicule Conventions collectives n° 89-39 du 10 novembre 1989, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 18,50 F.

Arrêté du 17 novembre 1989 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture-élevage et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Somme

NOR : AGRS8902282A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1983 portant extension de la convention collective de travail du 16 juin 1982 concernant les exploitations agricoles de polyculture-élevage et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Somme et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 2 mars 1989 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 19 du 2 mars 1989 (1) à la convention collective de travail du 16 juin 1982 concernant les exploitations agricoles de polyculture-élevage et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Somme sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, à l'exclusion de l'article V de cet avenant.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 16 juin 1982 précitée.

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 novembre 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F. PANTALONI

(1) Ce texte a été publié au *Bulletin officiel du ministère*, fascicule Conventions collectives n° 89-39 du 10 novembre 1989, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 18,50 F.

AVENANT n° 4 DU 25 MARS 1991

Entre

La Fédération Nationale du Bois,

d'une part

et

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture et de
l'Alimentation CGT-FO,

La Fédération des Syndicats Chrétiens des OPA CFTC,

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT

La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER

Les partenaires sociaux ont décidé d'apporter les modifications suivantes
au Protocole d'accord du 2 décembre 1983.

"

Article 3

La rédaction du premier paragraphe est désormais la suivante :

"Elle garantit, après respect d'un délai de carence, un niveau
correspondant à 90 % de la rémunération servant de base au calcul des
charges sociales et résultant de la moyenne obtenue sur les douze derniers
mois, sans pouvoir excéder la rémunération nette moyenne que le salarié
aurait perçue s'il avait continué à travailler."

Article 4

Délai de carence : Ce délai est fixé à :

- 10 jours pour la maladie, l'accident de la vie privée
- 0 jour pour l'accident de travail, l'accident de trajet, la maladie
professionnelle ou en cas d'hospitalisation.

Fu *LB 73*

ARTICLE 2

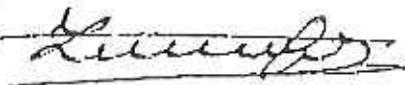
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Les dispositions du présent avenant prendront effet le premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel aura été signé l'arrêté d'extension sans réserve.

Même après extension, les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent avenant en cas de difficultés d'application.

Fait à Paris, le 25 mars 1991

Pour la Fédération Nationale du Bois,



Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture et de l'Alimentation CGT-FO,

ratifié par F.O

Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens des OPA CFTC,



Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT

Pour la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT,



Arrêté du 21 juillet 1991 portant nomination d'un chef de service départemental de l'architecture

NOR: EQU9101028A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 21 juillet 1991, M. Biscop (Jean, Luc), architecte des Bâtiments de France, est nommé chef du service départemental de l'architecture de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 1991.

Arrêté du 23 juillet 1991 portant admission à la retraite (ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne)

NOR: EQU9101195A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 23 juillet 1991, M. Becot (Roland),

ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne, 7^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 1^{er} février 1992.

Arrêtés du 7 août 1991 portant nomination et titularisation (administration centrale)

NOR: MER9100081A

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat à la mer en date du 7 août 1991, M. Roman (Stéphane) est nommé et titularisé attaché d'administration centrale de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1991.

NOR: MER9100084A

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat à la mer en date du 7 août 1991, M. Dingremon (Benoit) est nommé et titularisé attaché d'administration centrale de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1991.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 30 juillet 1991 portant extension d'avenants à la convention collective de travail obsoletement les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux

NOR: AGR9101877A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre 1^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1965 portant extension de la convention collective de travail du 5 mai 1965 concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu les avenants des 31 octobre, 19 décembre 1990 et 14 mars 1991 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 5 mai 1965 concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux, les dispositions suivantes :

- avenant n° 55 du 31 octobre 1990 à la convention précitée ;
- avenant n° 56 du 19 décembre 1990 à la même convention ;
- avenant n° 57 du 14 mars 1991 à la même convention, à l'exclusion de son article 2.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions des avenants visés à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 5 mai 1965 précitée.

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F. PANTALONI

Nota. - Le texte de ces avenants a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 91-26 en date du 27 juillet 1991, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 23,50 F.

Arrêté du 30 juillet 1991 portant extension d'un avenant à l'accord collectif instituant un régime de prévoyance pour les ouvriers forestiers à la tâche dans les exploitations de bois

NOR: AGR9101878A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre 1^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'article 1051 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1985 portant extension de l'accord collectif du 2 décembre 1983 instituant un régime de prévoyance pour les ouvriers forestiers à la tâche dans les exploitations de bois et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'avenant du 25 mars 1991 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 4 du 25 mars 1991 à l'accord collectif du 2 décembre 1983 instituant un régime de prévoyance pour les ouvriers forestiers à la tâche dans les exploitations de bois sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord collectif du 2 décembre 1983 précité.

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F. PANTALONI

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 91-26 en date du 27 juillet 1991, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 23,50 F.

Arrêté du 30 juillet 1991 portant extension d'un accord de conciliation conclu dans le cadre de la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés et de viticulture du département de la Charente-Maritime

NOR: AGRS9101879A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1981 portant extension de la convention collective de travail du 28 janvier 1981 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés et de viticulture du département de la Charente-Maritime et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'accord de conciliation du 31 mai 1991 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'accord de conciliation du 31 mai 1991 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 28 janvier 1981 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés et de viticulture du département de la Charente-Maritime sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 28 janvier 1981 précitée.

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F. PANTALONI

Nota. - Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 91-26 en date du 27 juillet 1991, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 23,50 F.

Arrêté du 30 juillet 1991 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles, maraîchères et de pépinières du département de la Mayenne

NOR: AGRS9101880A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'article 1051 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1975 portant extension de la convention collective de travail du 8 avril 1974 concernant les exploitations horticoles, maraîchères et de pépinières du département de la Mayenne et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 22 avril 1991 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 48 du 22 avril 1991 à la convention collective de travail du 8 avril 1974 concernant les exploitations horticoles, maraîchères et de pépinières du département de la Mayenne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective du 8 avril 1974 précitée.

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le directeur du travail hors classe,
F. PANTALONI

Nota. - Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 91-26 en date du 27 juillet 1991, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 23,50 F.

Arrêté du 30 juillet 1991 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Mayenne

NOR: AGRS9101681A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1975 portant extension de la convention collective de travail du 15 février 1974 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Mayenne et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 22 avril 1991 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 64 du 22 avril 1991 à la convention collective de travail du 15 février 1974 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Mayenne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.